

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service prévention des risques
environnementaux
N°IC 2003/1415
SD

Le Préfet des Côtes d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « COLLIN Michel », l'autorisant à exploiter à Le Quillio au lieu-dit « Guerboubron » un élevage avicole de 72580 animaux équivalents répartis en 55750 poulettes et 16830 poules pondeuses en présence simultanée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 octobre 2012 par l'installation classée « COLLIN Michel », en vue de la restructuration interne à azote constant, suite à l'arrêt du poulailler de 16830 pl. poules pondeuses d'un élevage avicole autorisé avec augmentation du nombre d'animaux et passage en

multiproduction soit après projet 102240 volailles ainsi que la mise à jour de la gestion des déjections, à Le Quillio au lieu-dit « Guerbourbon » (Section ZL n° 93 , 99 et 111);

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 septembre 2013 ;

VU l'avenant au dossier déposé par le pétitionnaire le 25 novembre 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un élevage avicole dont la capacité maximale est de 112 580 emplacements de volailles ou 95 693 animaux équivalents, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2111, introduite par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier soumis à enquête publique approuvé par arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la demande prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111 relative aux volailles et gibiers à plumes, le cheptel est de 95 693 animaux équivalents ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura aucune construction nouvelle sur le site de l'installation.

CONSIDERANT que la restructuration envisagée sera réalisée à production d'azote constante.

CONSIDERANT que dans le cadre du projet, il n'y aura plus de cheptel élevé à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers le plus proche.

CONSIDERANT que 92 % des fumiers produits sur l'exploitation sont transférés vers des installations de fabrication d'engrais organique.

CONSIDERANT que le PVEF (projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) présenté par l'exploitant montre qu'il est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'article 1^{ER} de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire est autorisé, au titre de l'installation classée « COLLIN Michel », sise au lieu-dit « Guerbourbon » à Le Quillio à exploiter à cette même adresse (section ZL parcelles n° 93, 99 et 111) à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 112 580 emplacements de volaille ou 95 693 animaux équivalents répartis comme suit :

Nombre d'animaux maximum à la mise en place par espèce	Nombre d'emplacements de volailles	Nombre d'animaux maximum à la mise en place par espèce en animaux équivalents
112 580 poulets export	112 580 emplacements de volailles	95 693 animaux équivalents
86 400 poulets standard	86 400 emplacements de volailles	86 400 animaux équivalents
75 600 poulets lourd	75 600 emplacements de volailles	86 940 animaux équivalents
58 680 pintades	58 680 emplacements de volailles	58 680 animaux équivalents
59 400 poulettes démarrées	59 400 emplacements de volaille	59 400 animaux équivalents

sous réserve que la rotation des bandes, permette de limiter la production d' azote produite à 17 617 unités par an .

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques 2111-1° et 3660-a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en cours, ainsi que les prescriptions définies dans les articles ci-après.»

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 concernant l'aménagement des bâtiments et la sécurité sont modifiées comme suit :

«Prescriptions particulières

2.1. - Aménagement des bâtiments:

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 3 600 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers sont collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression est installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 est installé à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie,

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes sont accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes .»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« Prescriptions complémentaires concernant le transfert des effluents bruts en vue de leur normalisation

3.1.- Stockage du fumier avant reprise

Les fumiers destinés à être repris par les sociétés prestataires de service, qui assurent la reprise vers une installation classée 2780, ne peuvent pas être stockés sur une parcelle de terre. Les fumiers peuvent être stockés dans le hangar d'une surface de 120 m² qui servait au stockage des fientes de poules pondeuses ou doivent être repris par les sociétés précédemment citées directement à la vidange des poulaillers.

3.2. - Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec deux sociétés prestataires de service qui assurent la reprise vers une installation classée 2780 pour 579 tonnes de fumier par an soit 16 213 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris doivent être épandus, après normalisation, en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/Ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« Résorption

La résorption prise en compte sur l'exploitation est de :

16 213 UN par transfert

237 UN par cessation ».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

« Meilleures techniques disponibles (M.T.D.)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.»

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 sont modifiées comme suit :

Validité de l'autorisation

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

dispositions communes

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7

Voies d'affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Quillio pour y être consultée ,
- affichée à la mairie de Le Quillio pendant une durée minimum d'un mois.
- affichée en permanence de façon visible, par les soins de l'exploitant, sur le site de l'exploitation,
- mise en ligne sur le site de la préfecture.

ARTICLE 9

Voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – RENNES Cédex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois suivant la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 10

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de LE QUILLIO, le directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 24 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

